

SOUS TOUTES RÉSERVES
COURRIER ÉLECTRONIQUE

Longueuil, le 23 juin 2026



Objet : Demande d'accès à l'information – CHSLD Jeanne-Crevier



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le **20 mai 2026** par laquelle vous souhaitiez obtenir les documents répondant à la demande suivante :

« je souhaite obtenir les informations suivantes :

- *Les rapports d'Agrément Canada concernant le CHSLD Jeanne-Crevier à Boucherville pour les cinq dernières années*
- *Le nombre de plaintes concernant le CHSLD Jeanne-Crevier et adressées au commissaire aux plaintes et à la qualité des services du CISSS de la Montérégie-Est pour chacune des cinq dernières années*
- *Tous les rapports du commissaire aux plaintes et à la qualité des services du CISSS de la Montérégie-Est concernant les plaintes contre le CHSLD Jeanne-Crevier pour les cinq dernières années »*

À cet effet, en ce qui concerne le premier volet de votre demande, vous trouverez ci-joint, le document y répondant.

La dernière visite d'Agrément Canada relative à la direction SAPA, incluant le CHSLD Jeanne-Crevier, s'est tenue en novembre 2022. Il convient de préciser que les visites d'Agrément Canada s'inscrivent dans un cycle de 5 ans, au cours duquel différents programmes-services sont évalués à chaque séquence. Dans le cadre de cette visite visant le programme SAPA, aucun commentaire spécifique concernant le CHSLD Jeanne-Crevier n'a été relevé.

Pour ce qui est du deuxième volet de votre demande, voici un tableau retraçant le nombre de plaintes concernant le CHSLD Jeanne-Crevier et adressées au commissaire aux plaintes et à la qualité des services du CISSS de la Montérégie-Est pour chacune des cinq dernières années :

CHSLD Jeanne-Crevier	Plaintes
2021-2022	1
2022-2023	0
2023-2024	1
2024-2025	2
2025-2026	1

Enfin, les documents visés par le troisième volet de votre demande, soient tous les rapports du commissaire aux plaintes et à la qualité des services, ne peuvent être divulgués en vertu des articles 53 et 54 et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès ») et de l'article 5 de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux* (RLRQ, chapitre R-22.1, ci-après « Loi sur les renseignements de santé ») qui stipulent :

Loi sur l'accès

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;*
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.*

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

Loi sur les renseignements de santé

Article 5

Tout renseignement détenu par un organisme est confidentiel et, sous réserve du consentement exprès de la personne qu'il concerne, il ne peut être utilisé ou communiqué que conformément à la présente loi.

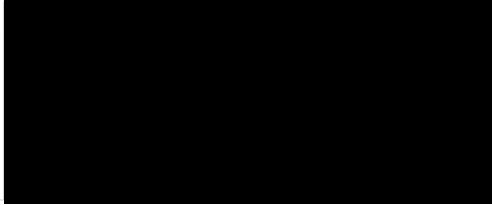
Lorsqu'il est possible d'utiliser ou de communiquer un tel renseignement sous une forme ne permettant pas d'identifier directement la personne concernée, l'utilisation ou la communication doit se faire sous cette forme.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement est considéré détenu par un organisme même lorsque ce dernier en confie la conservation à un tiers.

Nous vous informons également que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, conformément aux articles 135 de

la *Loi sur l'accès et 132 de la Loi sur les renseignements de santé*, vous disposez d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé pour répondre à votre demande. Vous trouverez, joint à la présente, une copie de l'avis vous informant de ce recours en révision.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information supplémentaire et veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos salutations distinguées.



M^e Amélie Proulx, Responsable de l'accès à l'information,
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est

AP/et rmd

p.j. Document
Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 132 de la Loi sur les renseignements de santé et de service sociaux (RLRQ, chapitre R-22.1, ci-après "Loi") mentionne qu'une personne dont la demande d'accès ou de rectification a été refusée, en tout ou en partie, par le responsable de la protection des renseignements peut demander à la Commission de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée. Un avis de cette demande est donné à l'organisme par la Commission

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande ou sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement.

c) Délais

Une demande de révision doit être faite dans les 30 jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable de la protection des renseignements pour répondre à une demande d'accès ou de rectification. (art. 132)

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 132).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 150 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel d'une décision définitive de la Commission devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence ou, sur permission d'un juge de cette cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision définitive ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 153 de la Loi prévoit que la déclaration d'appel doit être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision définitive.

c) Procédure

Selon l'article 155 de la Loi, la déclaration d'appel doit être signifiée aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 4 juillet 2024

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020